

Direction finances et qualité de gestion
Finances publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2026_035

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS DU SERVICE À LA FAMILLE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°20220112_1 alinéa 7° du conseil municipal de Givors en date du 12 janvier 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L2122-22 al 7 du Code général des collectivités locales ;

Vu la délibération n°20260402_1 alinéa 7° du conseil municipal de Givors en date du 2 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L2122-22 al 7 du Code général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté municipal n°AR2026_227 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Robert JOUVE, 1^{er} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté n°7 du 19 février 2007 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées au fonctionnement des activités du service à la famille ;

Vu la décision municipale n°63A du 11 juillet 2023 portant modification de la régie de recettes liées au fonctionnement des activités du service à la famille ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modes de recouvrement prévus et de mettre à jour les activités, objet de la régie ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale n° 63A en date du 11 juillet 2023 relative à la modification de la régie de recettes liées au fonctionnement des activités du service à la famille.

Article 2 : De modifier l'article 2 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 liées au fonctionnement des activités du service à la famille comme suit :

Cette régie est installée à l'hôtel de ville de la commune, situé 1 place Camille Vallin à Givors

Article 3 : De modifier l'article 3 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 liées au fonctionnement des activités du service à la famille comme suit :

La régie fonctionne du lundi au vendredi matin.

Article 4 : De modifier l'article 4 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 liées au fonctionnement des activités du service à la famille comme suit :

La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration collective
- Accueils périscolaires
- Ventes de macarons de stationnement
- ALSH Rama (avec ou sans repas)
- CVL partenaires diverses prestations
- Crèches
- Carte jeunes passion sport
- Vente de jetons pour la halte fluviale
- Espace jeunesse
- École municipale sports et loisirs (EMSL)
- Accueils extrascolaires
- Cartes de transport Montrond

Article 5 : De modifier l'article 5 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 précité comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Chèque vacances
- CESU
- VACAF
- PASS COLO
- Bon MSA
- Carte bancaire
- Par internet
- Virement sur compte bancaire
- Prélèvement automatique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 6 : De modifier l'article 9 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 précité comme suit :

Un fonds de caisse d'un montant de 180 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : De modifier l'article 10 de l'arrêté n°7 du 19 février 2007 précité comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille euros.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour avis conforme,

Le comptable public

Le lundi 24 août 2026,

Robert JOUVE, 1er Adjoint,
délégué aux finances, au
contrôle de gestion, au
budget vert, aux ressources
humaines, aux relations à
l'usager et aux mobilités

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :